

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
2 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

**Débat thématique sur le problème que posent
les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important
sur l'environnement et les moyens de le traiter de manière efficace**

États-Unis d'Amérique et Pérou: projet de résolution**Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter
contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 2001/12 du 24 juillet 2001 et 2003/27 du 22 juillet 2003, relatives au trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Rappelant également la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ et les efforts déployés par les Parties pour l'appliquer,

Réaffirmant sa résolution 16/1 du 27 avril 2007, sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, dans laquelle elle a, entre autres, vivement encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 15 avril 2013.

** E/CN.15/2013/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.



la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et la Convention des Nations Unies contre la corruption³,

Rappelant la résolution 2008/25 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2008, par laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à continuer de fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, mesures pouvant comprendre des approches nationales multisectorielles holistiques et globales, ainsi qu'une coordination et une coopération internationales afin de soutenir ces approches, notamment par des activités d'assistance technique visant à renforcer les capacités des responsables et des institutions nationaux compétents,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'énorme problème que posaient les nouvelles formes de criminalité qui avaient un impact important sur l'environnement, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine et les ont invités à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, et dans laquelle ils ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace,

Rappelant en outre la résolution 2011/36 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011, dans laquelle le Conseil a invité les États Membres à envisager d'ériger en infraction grave le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Soulignant que, dans sa résolution 2011/36, le Conseil économique et social, alarmé par l'implication des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre ce trafic illicite,

Rappelant la résolution 2012/19 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, dans laquelle le Conseil a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager, entre autres mesures efficaces, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Consciente qu'il importe de promouvoir les partenariats public-privé pour lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier en ce qui concerne l'adoption de mesures préventives,

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Vivement préoccupée par l'implication de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et soulignant à cet égard l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre cette forme de criminalité,

S'inquiétant du caractère de plus en plus complexe du trafic illicite d'espèces protégées, forme de criminalité qui menace la sécurité, la stabilité et l'état de droit dans les États Membres et qui entretient des liens avec la criminalité transnationale organisée, les flux financiers illicites, la corruption et d'autres formes de criminalité contre l'environnement,

Soulignant que le trafic illicite d'espèces protégées a un effet déstabilisateur sur les économies et les populations locales, notamment par la destruction du milieu naturel et la réduction des revenus générés par l'écotourisme, et qu'il menace l'agriculture et la santé des populations,

Soulignant également que le trafic illicite d'espèces protégées constitue une grave menace pour un certain nombre d'espèces sauvages vulnérables et menacées, dont il accroît le risque d'extinction,

Soulignant en outre qu'il est crucial de s'attacher collectivement à réduire la corruption et à perturber les réseaux illicites qui pilotent et permettent le trafic illicite d'espèces protégées,

Saluant le rôle crucial que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le trafic d'espèces protégées,

1. *Encourage vivement* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et notamment, le cas échéant, à adopter la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce trafic;

2. *Engage* les États Membres à entreprendre et promouvoir une coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment entre services de détection et de répression, en conduisant des enquêtes transfrontalières, avec l'appui des réseaux régionaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages en vue de lutter plus efficacement contre le problème mondial du trafic d'espèces sauvages, et, plus particulièrement, en encourageant et soutenant la coopération avec les États qui contribuent à l'offre et à la demande des espèces sauvages dont il est fait trafic, ainsi qu'avec les États par le territoire desquels ce trafic transite;

3. *Prie* les États Membres de tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Conventions, et lance un appel en faveur de l'application intégrale et effective de celles-ci par les États parties;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

4. *Prie instamment* les États Membres d'ériger le trafic d'espèces sauvages en infraction grave, conformément à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationales adaptées et efficaces en vertu de la Convention pour engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic d'espèces sauvages;

5. *Encourage vivement* les États Membres à renforcer leurs régimes juridiques et pénaux internes ainsi que leurs capacités en matière de détection et de répression et en matière judiciaire, conformément aux obligations juridiques internationales qui leur incombent, afin de disposer des lois et sanctions pénales voulues pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages;

6. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour ce qui est de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant le trafic d'espèces sauvages, notamment aux fins des mesures visant à identifier, localiser et geler ou saisir le produit illicite généré par ce trafic ou le rendant possible;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, à continuer de s'employer à fournir une assistance technique et une formation pour la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, ainsi qu'à mettre au point des outils tels que le référentiel pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts intitulé *Wildlife and Forest Crime Analytic Toolkit*;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, sous réserve que des ressources soient disponibles, les États Membres qui le demandent à mettre en pratique le référentiel intitulé *Wildlife and Forest Crime Analytic Toolkit* afin de faire le point sur la capacité des services nationaux de détection et de répression en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et la capacité de l'appareil judiciaire à enquêter sur de telles affaires, à engager des poursuites et à rendre des jugements en conséquence, de manière à intensifier l'assistance technique et le renforcement des capacités et à rendre les États Membres mieux à même de combattre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages et aux forêts;

9. *Salue* l'action menée par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et par ses membres, à savoir le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes;

10. *Se félicite* de la publication, par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, du référentiel intitulé *Wildlife and Forest Crime Analytic Toolkit* et encourage les États Membres à s'y référer, et encourage les États Membres à le mettre en pratique et à l'utiliser et à donner leur avis sur son utilisation et son utilité, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur la mise en pratique du référentiel à sa vingt-quatrième session;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, les États Membres à mettre en pratique le référentiel du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages intitulé *Wildlife and Forest Crime Analytic Toolkit*;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre une étude de cas sur les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic de rhinocéros et d'éléphants;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur la suite donnée à la présente résolution.
